

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 843

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« pour des crimes ou des délits punis de »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent d'une dérive liberticide en matière d'expulsion. L'état actuel du droit est que certaines protections contre l'expulsion peuvent être levées dans le cas où la personne exilée a fait l'objet d'une condamnation à une peine de cinq ans d'emprisonnement. L'article 9 vient substituer à la notion de « peine prononcée », celle de la « peine encourue ». Ainsi, une personne condamnée pour vol dans un train serait visée par une décision d'expulsion (l'Article 311-4 du Code pénal prévoyant que ce type de délit soit puni de cinq ans d'emprisonnement), ce qui apparaît nettement disproportionné.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement attirent l'attention du législateur sur le fait que la majorité des délits commis par des personnes en situation irrégulière sont commis précisément à cause du statut peu protecteur dans lequel ces personnes se trouvent (non accès au travail, au logement, etc.).

